

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**Réglementant l'accès du pont de la motte - chemin rural n°2**

**Le maire de la commune de Cintray,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6

**Vu** le code de la route, notamment LR422-4 pour passage de ponts ;

**Vu** le code rural article L.161-1 à L.161-5 ;

**Vu** le code de la voirie routière article L.161-1 et .161-2 ;

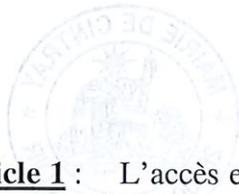
**Considérant** que le pont de la motte permet de relier l'extrémité de la rue du moussau (chemin rural n°2) à la route départementale D921

**Considérant** la vétusté du pont ;

**Considérant** son emplacement situé au-dessus de la ligne de chemin de fer Paris-Le Mans ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la sécurité ;

**Considérant** que le conseil municipal a pris la décision, en date du 5 juin 2023, d'interdire l'accès au pont à tous les véhicules motorisés ;



**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'accès est interdit à tous les véhicules motorisés de manière permanente sur le pont de la motte – chemin rural n°2 ;

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public ;
- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien du pont ou de la ligne de chemin de fer desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées par l'article 3 ;

**Article 3 :** Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation ;
- le motif de la demande dérogation.

**Article 4 :** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passibles des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500 Euros) ;
- Une immobilisation administrative ou juridique du véhicule.

**Article 5 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Préfet ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Fait à CINTRAY, le 8 juin 2023

Le maire,  
Frédéric GRAUPNER

